



Conditions générales d'achat et de vente
DieterBakicEnterprises GmbH – DB Design GmbH

I. Généralités – Domaine d'application

Nos conditions générales d'achat et de vente s'appliquent exclusivement et pour tous les marchés présents et à venir avec le cocontractant si ce dernier est entrepreneur au sens des articles 14 I, 310 I du code civil allemand [BGB] ; nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergentes de nos conditions générales d'achat et de vente du cocontractant, à moins d'avoir expressément reconnu par écrit leur validité dans le cas particulier concerné. Nos conditions générales d'achat et de vente s'appliquent également si nous acceptons sans réserve une livraison ou si nous exécutons sans réserve une commande en ayant connaissance de conditions du cocontractant contraires ou divergentes de nos conditions d'achat ou de nos conditions de vente. Garder le silence sur les conditions du partenaire commercial n'équivaut en aucun cas à les accepter.

II. Conditions d'achat

II.1. Offre – Dossier d'offre

- (a) Les commandes sont passées par l'une des entreprises :
DieterBakicEnterprises GmbH ou DB Design GmbH.
- (b) Le fournisseur s'engage à accepter une commande par une confirmation de commande écrite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la commande. Dans le cas contraire, nous ne sommes plus liés à cette commande, sans que cela entraîne des coûts.
- (c) Nous nous réservons des droits de propriété et des droits d'auteur sur les images, dessins, plans, modèles, copies imprimées, calculs et autres documents joints à une demande ou une commande ultérieure ; ils sont confidentiels et ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans notre accord écrit formel. Ils doivent exclusivement être utilisés pour le traitement de la demande ou la production conformément à notre commande ; après l'établissement de l'offre, et au plus tard une fois la commande traitée, ils doivent être spontanément restitués. Le fournisseur n'a aucun droit d'utilisation, de diffusion, de reproduction ou autre, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit.

II.2. Prix, facture, conditions de paiement, cession

- Le prix spécifié dans la commande est ferme et s'entend au départ de l'usine, sauf demande divergente formelle.
- (b) La TVA en vigueur doit être indiquée séparément.
- (c) Si le fournisseur est habilité à appliquer des augmentations de prix, elles doivent être annoncées par écrit trois mois avant leur entrée en vigueur. En cas d'augmentations de prix, nous sommes en droit de résilier le contrat avant l'entrée en vigueur de l'augmentation.
- (d) La facture doit nous être expédiée le jour de l'envoi en un exemplaire. Nous ne pouvons traiter les factures que si ces dernières indiquent, conformément aux prescriptions de notre commande, les numéros de commande/d'ordre et/ou de retrait qui y figurent, un devis de masse précis ainsi que toutes les autres indications demandées dans le cadre de la commande ; le fournisseur sera responsable de toutes les conséquences qu'entraîne le non-respect de cette obligation, à moins qu'il ne prouve qu'il n'en est pas responsable.
- (e) Sauf accord écrit contraire, nous payons le prix d'achat dans un délai de quatorze jours à compter de la livraison et de la réception de la facture, avec un escompte de 3%, ou le montant net dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la marchandise et de la facture. Une facture qui ne correspond pas aux exigences spécifiées au point (d) ou qui diverge de notre commande ne fait pas courir le délai de revendication d'escomptes.
- (f) Nous bénéficions de droits de compensation et de rétention dans la limite légale.
- (g) La cession de droits du fournisseur à notre encontre en raison de nos relations commerciales est exclue.

II.3. Délai de livraison

- (a) Le délai de livraison indiqué dans la commande est ferme.
- (b) Le fournisseur s'engage à nous informer sans délai par écrit si des événements

entraînant une impossibilité de respecter le délai de livraison convenu surviennent ou lui apparaissent.

- (c) En cas de retard de livraison, nous bénéficions des droits légaux. En particulier, nous sommes en droit d'exiger, après expiration infructueuse d'un délai raisonnable, des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation et une résiliation du contrat. Si nous exigeons des dommages et intérêts, le fournisseur a le droit le prouver qu'il n'est pas responsable du manquement à son obligation.

II.4. Livraison, documents de transit, déroulement

- (a) La livraison doit, sauf accord contraire écrit, être effectuée départ usine.
- (b) Le fournisseur s'engage à indiquer sur tous les autres documents de transit et bons de livraison nos numéros de commande/d'ordre et/ou de retrait ; s'il ne se conforme pas à cette obligation, nous ne serons pas responsable des retards de traitement qui en découlent.
- (c) Par ailleurs, les conditions d'achat actuelles s'appliquent également, elles peuvent être obtenues sur demande à l'adresse :
marketing@bakic.com.

II.5. Analyse des vices – Garantie contre les vices

- (a) Les différences qualitatives et quantitatives aboutissant à une réclamation pour vice de la marchandise sont communiquées au fournisseur par écrit si elles sont découvertes dans un délai de deux semaines à compter de l'arrivée de la marchandise à son lieu de destination ou, en cas de vices cachés, à compter de leur découverte.
- (b) Nous bénéficions des droits légaux sans aucune restriction en matière de vices ; dans tous les cas, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur, à notre gré, la réparation du vice ou la livraison d'une nouvelle marchandise. Le droit à dommages et intérêts en lieu et place de la prestation reste expressément réservé.
- (c) Nous sommes en droit de réparer nous-même les vices aux frais du fournisseur en cas de péril en la demeure ou d'urgence particulière.
- (d) Les coûts de réparation ainsi que les coûts et le risque de tous les transports effectués aux fins de réparation sont à la charge du fournisseur. Pendant la durée de la réparation, le délai de garantie est suspendu.
- (e) Le délai de prescription est de 24 mois à compter du transfert du risque.

II.6. Responsabilité du fait des produits – Exemption – Protection de l'assurance responsabilité civile

- (a) Si le fournisseur est responsable d'un dommage sur un produit, il s'engage à nous libérer des droits à dommages et intérêts de tiers à la première demande dans la mesure où l'origine se trouve dans sa zone d'influence et d'organisation et qu'il est lui-même responsable sur le plan externe.
- (b) Dans le cadre de sa responsabilité en matière de dommages au sens du paragraphe (a), le fournisseur s'engage également à rembourser les dépenses éventuelles liées à un rappel de produit ou survenant dans ce contexte. Nous tiendrons le fournisseur informé de la teneur et de l'importance des mesures de rappel de produit réalisées, dans la mesure possible et raisonnable, et nous lui donnerons l'occasion de prendre position. Les autres droits légaux restent intacts.
- (c) Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produits pour un montant de couverture forfaitaire de 10 millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel ; si nous bénéficions de droits à dommages et intérêts au-delà de cette somme, ils restent néanmoins intacts.

II.7. Droits protégés

- (a) Le fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété industrielle ou d'autres droits d'autrui ne sont lésés et qu'aucune disposition législative ou administrative n'est enfreinte en raison de sa livraison ou de l'utilisation de sa livraison.
- (b) Si nous sommes poursuivis par un tiers pour cette raison, le fournisseur s'engage à nous libérer de ces prétentions à la première demande, et ce indépendamment du fait qu'il en ait ou que nous en ayons eu connaissance.
- (c) L'obligation du fournisseur de nous libérer s'applique à toutes les dépenses que nous

Conditions générales d'achat et de vente DieterBakicEnterprises GmbH – DB Design GmbH

encourrons en raison ou dans le cadre de la poursuite par un tiers.

- (d) Le délai de prescription est de dix ans à compter de la conclusion du contrat.
- (e) Quiconque s'inspire de nos produits s'expose à des poursuites judiciaires de notre part.

II.8. Réserve de propriété – Mise à disposition – Outils – Confidentialité

- (a) Nous nous réservons la propriété de tous les moyens de production tels que les esquisses, dessins, modèles, échantillons, instruments de mesure et de contrôle, prescriptions de livraison et d'essai, épreuves et autres qui ont été confiés au fournisseur pour exécuter la commande. Le traitement ou la transformation sont effectués pour notre compte. Si notre marchandise sous réserve de propriété est transformée ou indissociablement mélangée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de notre chose (pris d'achat TVA en sus) par rapport aux autres objets transformés ou mélangés au moment de la transformation. Si ce mélange est réalisé de telle sorte que la chose du fournisseur doit être considérée comme la chose principale, il est convenu que le fournisseur nous cède une copropriété proportionnelle ; le fournisseur garde pour nous la propriété unique ou la copropriété.
- (b) Nous nous réservons la propriété des outils ; le fournisseur s'engage à utiliser exclusivement les outils ainsi que les moyens de production spécifiés au point (a) pour la fabrication des marchandises que nous avons commandées. Il est interdit en particulier d'utiliser à d'autres fins, de reproduire ou de céder à des tiers sans notre accord écrit les moyens de production, les outils et les objets fabriqués avec leur aide. Le fournisseur s'engage à assurer à ses frais les outils qui nous appartiennent contre les incendies, les dégâts des eaux et le vol pour la valeur à neuf. Simultanément, le fournisseur nous cède dès à présent tous les droits à dédommagement de cette assurance ; par la présente, nous acceptons cette cession. Le fournisseur s'engage à réaliser à temps et à ses frais tous les travaux d'entretien et de révision ainsi que tous les travaux de maintenance et de réparation de nos outils éventuellement nécessaires. Il doit nous déclarer immédiatement les incidents éventuels ; s'il omet de le faire de sa faute, les droits à dommages et intérêts restent intacts.
- (c) Les moyens de production fabriqués par le fournisseur dans le cadre de ou pour exécuter la commande qui nous sont facturés deviennent notre propriété au moment du paiement. Ils sont entretenus et gardés pour nous par le fournisseur jusqu'à leur remise.
- (d) Le fournisseur s'engage à garder le secret le plus strict concernant la totalité des images, dessins, calculs et autres documents, moyens de production et informations reçus. Ils ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'avec notre accord formel. Cette obligation de garder le secret s'applique également après l'exécution de ce contrat.
- (e) Si les droits de protection qui nous reviennent en vertu des paragraphes (a) et (b) dépassent de plus de 10 % le prix d'achat de toutes nos marchandises sous réserve de propriété non encore payées, nous nous engageons, sur demande du fournisseur, à libérer les droits de protection de notre choix.

III. Conditions de vente

III.1. Conclusion du contrat

- (a) Nos offres sont sans engagement et non contractuelles
- (b) Lorsqu'il passe une commande, le client déclare fermement souhaiter recevoir la marchandise ou la prestation commandée. Nous sommes en droit d'accepter l'offre de contrat représentée par la commande dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. L'acceptation peut être déclarée soit par une déclaration formelle, soit par la livraison de la marchandise au client.
- (c) La conclusion du contrat s'effectue sous réserve d'approvisionnement préalable correct et dans les temps par nos fournisseurs. Cette clause n'est valide que si nous ne sommes pas responsables d'une non livraison et si nous n'avons pas pu passer un contrat de réapprovisionnement correspondant avec notre fournisseur. Le client est immédiatement informé de la non disponibilité de la prestation. La contrepartie est immédiatement remboursée.
- (d) Le client est responsable de la compatibilité entre le contenu et les produits que nous livrons ainsi que de leur transformation. Par conséquent, nous recommandons de réaliser des tests de compatibilité entre le contenu mis en oeuvre et les produits devant être livrés. Nous recommandons en outre de contrôler les effets mécaniques dans le cadre de la transformation des produits devant être livrés.
- (e) Par ailleurs, les conditions de vente actuelles s'appliquent également, elles peuvent être obtenues sur demande à l'adresse : marketing@bakic.com.

III.2. Livraison, transfert du risque

- (a) Si une date de livraison spécifique n'a pas été convenue contractuellement, les dates de livraison que nous indiquons sont sans engagement. Le client peut nous sommer de livrer quatre semaines après le dépassement d'une date de livraison sans engagement ou d'un délai de livraison sans engagement. Si le client est tenu d'accorder un délai supplémentaire en vertu des dispositions légales, il est convenu qu'une durée d'au moins deux semaines est considérée comme étant un délai raisonnable.
- (b) Les livraisons partielles sont autorisées pendant les délais de livraison convenus. Nous nous réservons une marge de sur-livraison ou de sous-livraison de 10%.
- (c) Dans tous les cas de force majeure, le délai de livraison se prolonge de la période durant laquelle l'obstacle se présente. Sont considérés comme des cas de force majeure les grèves, lock-out, émeutes, perturbations de la circulation, ordres de l'autorité publique, accidents d'exploitation, retards dans la livraison de matériaux essentiels, à condition que ces obstacles aient de manière probante une influence essentielle sur la livraison de la marchandise. Ceci s'applique également si l'obstacle survient chez l'un de nos sous-traitants. Nous ne sommes pas non plus responsable des événements susmentionnés s'ils surviennent pendant un retard de notre part. Le début et la fin des obstacles de cette nature seront communiqués au client dès que possible. Si les obstacles concernés entraînent un ajournement de la prestation de plus de quatre mois, le client peut résilier le contrat. Ceci ne porte pas atteinte aux autres droits de résiliation.
- (d) Nous n'endossons pas la responsabilité si le dommage était également survenu dans le cadre d'une livraison dans les délais.
- (e) Le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise est transféré au moment de sa remise, en cas d'achat par correspondance au moment de la livraison à l'expéditeur, au camionneur ou à la personne ou à l'organisme en charge de l'expédition, en cas d'enlèvement par le client au moment de la notification de la mise à disposition de la marchandise à ce dernier. Un retard dans l'acceptation de la marchandise par le client équivaut au transfert de la marchandise.

III.3. Prix, paiement

- (a) Nos prix s'entendent départ usine, les frais d'expédition sont facturés en sus en fonction des dépenses engagées. Sauf accord contraire, les paiements fractionnés sont également dus sur les livraisons partielles.
- (b) Nous nous réservons le droit d'ajuster nos prix dans un délai raisonnable, sauf accord formel divergent.
- (c) Le client s'engage à payer le prix d'achat dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation. Passé cette échéance, le client est en retard de paiement. Pendant la durée de la demeure, le client est tenu de payer sur la somme due des intérêts correspondant au taux d'intérêt de base en vigueur majoré de 8%. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage consécutif au retard plus élevé. Le client n'est en droit de procéder à une compensation que si ses contre-prestations sont exécutoires ou si nous les avons reconnues par écrit. Il ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre-prestation est issue du même lien contractuel.
- (e) Dans les transactions financières avec un pays européen étranger ou un pays tiers, il est convenu que les frais liés sont partagés.

III.4. Réserve de propriété, sécurités

- (a) La marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral de toutes les créances issues d'une relation commerciale en cours.
- (b) Le client est tenu de traiter la marchandise avec soin.
- (c) Le client est tenu de nous informer immédiatement de toute intervention de tiers sur la marchandise, dans le cas d'une saisie par exemple, et de nous signaler toute détérioration ou destruction de la marchandise.
- (d) Le client est en droit de céder la marchandise dans le cadre régulier d'opérations commerciales ; il nous cède toutefois dès à présent toutes les créances correspondant au prix d'achat convenu entre lui et l'acquéreur (TVA comprise) revenant au client en raison de la revente, et ce que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après traitement. Le client est autorisé à recouvrer ces créances également après la cession. Notre droit de recouvrer nous-même les créances reste toutefois intact ; nous nous engageons néanmoins à ne pas recouvrer les créances tant que le client respecte de façon régulière ses obligations de paiement et ne se trouve pas en retard de paiement. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger que le client dévoile les créances cédées et leur débiteur, qu'il communique tous les renseignements nécessaires pour le recouvrement, qu'il remette tous les documents afférents et qu'il informe le débiteur (tiers) de cette cession.
- (e) Le traitement ou la transformation de la marchandise par le client sont toujours effectués en notre nom. Si la marchandise est transformée ou indissociablement mélangée avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété

Conditions générales d'achat et de vente
DieterBakicEnterprises GmbH – DB Design GmbH

de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise par rapport aux autres objets transformés ou indissociablement mélangés au moment de la transformation. Le client garde pour nous cette copropriété.

- (f) Le client n'a pas le droit de mettre en gage la marchandise ou de l'aliéner à titre de sûreté. En cas de saisie, de confiscation ou d'autre disposition par des tiers, le client doit nous informer immédiatement et mettre à notre disposition tous les renseignements et documents nécessaires pour le maintien de nos droits. Les huissiers ou autres tiers doivent être informés de notre propriété.
- (g) Nous nous engageons à libérer, sur demande du client, les sécurités qui nous reviennent dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20% les créances à assurer, si ces dernières ne sont pas encore réglées.
- (h) Nous sommes en droit, en cas de comportement non conforme au contrat de la part du client, notamment en cas de retard de paiement ou de violation d'une obligation contenue dans la présente convention de réserve de propriété, de résilier le contrat, d'exiger la restitution de la marchandise et de cesser de livrer le client. L'exercice de la réserve de propriété et la saisie de la marchandise ne sont pas considérés comme une résiliation du contrat si cette résiliation n'a pas été formellement effectuée par écrit.
- (i) Si après la conclusion du contrat, il apparaît que nos droits résultant du contrat sont compromis, nous sommes en droit d'exiger des paiements anticipés ou une sécurité suffisante, ou de retenir les marchandises et cesser la poursuite du travail. Si les paiements anticipés ou des sécurités suffisantes sont refusés après un délai raisonnable, nous sommes en droit de résilier le contrat avec exclusion de droits du client à des dommages et intérêts.

III.5. Responsabilité, prescription

- (a) Nous sommes tenus responsables selon les dispositions légales si le client exerce des droits à dommages et intérêts reposant sur une faute intentionnelle ou une négligence grossière, y compris une faute intentionnelle ou une négligence grossière de la part de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. Si aucune violation intentionnelle du contrat ne nous est reprochée, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.
- (b) Nous sommes tenus responsables selon les dispositions légales en cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ; en pareil cas, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques.
- (c) La responsabilité en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reste entière ; ceci s'applique également à la responsabilité obligatoire en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits.
- (d) Sauf disposition contraire ci-dessus, la responsabilité est exclue.
- (e) Le délai de prescription en cas de réclamation pour vice est de 12 mois à compter du transfert du risque.
- (f) Le délai de prescription en cas de recours en livraison selon les articles 478, 479 du BGB reste intact ; il est de cinq ans à compter de la livraison de la chose entachée de vice.

III.6. Vices

- (a) En cas de vice affectant la marchandise, nous avons le droit à notre gré de remédier au vice par réparation ou de livrer une chose non entachée de vice (exécution ultérieure). Nous ne sommes tenus d'effectuer une exécution ultérieure que si le client a déjà effectué une partie raisonnable du paiement compte tenu du vice.
- (b) Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut, à son gré, exiger soit une réduction du paiement (diminution), soit l'annulation du contrat (résiliation).
- (c) Le client s'engage à contrôler la marchandise livrée immédiatement après sa réception et à nous informer par écrit des vices apparents dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception ; dans le cas contraire, l'exercice du droit de revendication de la garantie pour vice de la marchandise est exclu. Le délai est respecté si l'envoi a été fait dans le délai requis. L'entière charge de la preuve incombe au client pour toutes les conditions requises pour faire valoir un droit, notamment pour le vice même, pour l'établissement de la date à laquelle le vice a été constaté et pour établir que la réclamation a été effectuée dans les délais impartis.
- (d) Si un client opte pour la résiliation du contrat en raison d'un vice après échec de l'exécution ultérieure, il ne peut exercer aucun autre droit à dommages et intérêts en raison du vice.
- (e) Si le client opte pour des dommages et intérêts en raison d'un vice après échec de l'exécution ultérieure, la marchandise reste chez le client dans la mesure où cette solution est acceptable pour ce dernier. Les dommages et intérêts sont limités à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse. Le paiement des dommages et intérêts convenus ne s'effectue que si la preuve de la destruction de la marchandise défectueuse est apportée. Cette clause ne s'applique pas si la violation du contrat est due à une faute dolosive de notre part.

- (f) Le client s'engage à nous communiquer par écrit immédiatement tout vice ou sinistre qui lui est signalé par son acquéreur, et ce de façon suffisamment détaillée pour que nous puissions réparer ce vice sans problème.

III.7. Recours du client contre l'entrepreneur

Si le client exerce à notre encontre un recours contre l'entrepreneur conformément aux articles 437, 478 du BGB et si en vertu de ces mêmes règlements, nous pouvons nous retourner quant à nous contre nos sous-traitants, nous cédonns dès à présent ces droits au client. Le client s'engage à exercer tout d'abord le droit cédé contre le sous-traitant. Pendant la durée d'exercice du droit cédé au client contre le sous-traitant, la prescription du droit du client à notre encontre est suspendue.

III.8. Divers

- (a) Les esquisses, dessins au net, clichés et outils fabriqués par nos soins restent notre propriété et ne doivent pas être donnés à l'extérieur, également si les coûts de fabrication correspondants ont été facturés au client.
- (b) Le droit d'auteur et les droits de jouissance exclusifs des dessins que nous avons conçus restent les nôtres. Le client n'est autorisé à une utilisation que dans la limite du contrat individuel concerné.
- (c) Les coûts de modification des outils et les coûts des clichés sont à la charge du client.
- (d) Les moules réalisés pour la commande du client restent toujours dans notre usine de livraison, également si le client a pris en charge les coûts de fabrication ou d'achat.
- (e) Nous nous réservons le droit d'utiliser à des fins de publicité sous forme de modèle les dessins, articles ou décorations fabriqués pour le compte du client, de les transmettre, de les photographier et de reproduire ces photos
- (f) Les modèles, travaux préliminaires, coûts de développement et frais de déplacement encourus dans le cadre de la préparation d'un contrat seront entièrement facturés au client si le contrat n'est pas passé.

IV. Dispositions finales pour l'achat et la vente

- (a) Nous attirons votre attention sur le fait que les données reçues dans le cadre de la relation commerciale sont également traitées, enregistrées et exploitées (également par des procédés électroniques) au sens de la loi allemande sur la protection des données. Par la présente, le client l'accepte.
- (b) Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (c) Si le client a qualité de commerçant, est une personne morale de droit public ou un établissement de droit public à budget spécial, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges présents ou futurs découlant de la relation commerciale est le siège de notre société. Il en va de même si le client n'a pas de lieu de juridiction générale en Allemagne ou si le domicile ou le lieu de résidence habituel sont inconnus à la date de l'introduction de l'instance. Nous sommes toutefois également en droit d'introduire une instance à l'encontre du client à son lieu de juridiction générale.
- (d) Sauf stipulé autrement dans le contrat, le siège de notre société est le lieu d'exécution.
- (e) Si certaines dispositions du contrat passé avec le client, y compris ces conditions générales d'achat et de vente, s'avèrent invalides, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions ou du contrat dans son ensemble.
- (f) En cas d'invalidité d'une disposition, cette dernière devra être remplacée par un règlement correspondant le mieux possible à l'objectif économique de la disposition invalide. Il en va de même en cas de lacune contractuelle.

Version : Décembre 2011